

Les Citoyens au Courant
271, route Principale
Très-Saint-Rédempteur (Québec) J0P 1P1

Le 29 octobre 2015

Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

À l'attention de Mme Sheri Young, Secrétaire de l'Office national de l'énergie

OBJET : Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9 de Pipelines Enbridge Inc. (OH-002-2013)

Demande de révision administrative de la décision de l'Office national de l'énergie du 30 septembre 2015 concernant la demande d'autorisation de mise en service partielle no 6 datée du 6 février 2015 relativement à l'exploitation de la canalisation 9B et incluant les ordonnances OPSO-E101-011-2015 et MO-045-2015 du 18 juin 2015.

Chère madame Young,

Par la présente, les Citoyens au Courant (CaC) contestent la décision de l'Office national de l'énergie (l'Office) du 30 septembre 2015 d'approuver les résultats des essais hydrostatiques ordonnés le 18 juin 2015 et effectués selon les conditions 1 et 2 de l'ordonnance AO-MO-045-2015. Ils demandent que cette décision et les décisions reliées du 18 juin et du 27 juillet 2015 soient révisées pour les trois raisons suivantes :

1) L'Office n'a pas respecté la norme minimale canadienne (CSA-Z662) pour la réalisation des essais hydrostatiques, norme qui s'applique tout autant aux canalisations neuves, qu'aux canalisations existantes et qui ne prévoit pas d'exception en fonction de l'objectif recherché par la réalisation de ces essais. **Cette norme exige au minimum un essai de solidité à 125% de la pression maximale d'exploitation (PME) pendant au moins 4 heures**, alors que l'Office a arrêté les paramètres de l'essai à 125% de la PME pendant 1 heure seulement ;

2) L'Office n'a pas suivi ses propres recommandations pour promouvoir la sécurité du public élaborées à la suite de son enquête publique ([lien](#)) sur la fissuration par corrosion sous tension (FCST) des oléoducs, un type de défaut présent dans la canalisation 9.

L'Office avait déclenché cette enquête après une série de défaillances importantes dues à la FCST. Une des recommandations portait sur les exigences à formuler par CSA-Z662 pour **que les essais hydrostatiques deviennent un moyen pour maintenir l'intégrité des pipelines**. Cette recommandation visait l'utilisation récurrente des essais hydrostatiques comme méthode à part entière pour vérifier l'intégrité de la canalisation. En se servant des essais hydrostatiques comme moyen de valider les inspections internes de l'oléoduc 9B, l'Office a ignoré cette recommandation ; et

3) L'Office n'a pas expliqué au public, ni aux élus de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), ni aux élus hors CMM directement touchés par le projet, la conséquence pour la sécurité du public d'abaisser le niveau de pression des essais hydrostatiques ([lien](#)) ordonnés dans sa décision du 27 juillet dernier, tel qu'il appert de la réponse de l'Office aux CaC du 31 août ainsi que de sa présentation à la CMM le 1er octobre 2015. Or les CaC ont montré dans leur demande du 19 août que cette baisse entraînait une réduction importante de la durée d'exploitation avant défaillance.

Par conséquent, les CaC demandent respectueusement à l'Office de réviser sa décision du 30 septembre 2015 ainsi que les décisions qui y sont reliées (18 juin et 27 juillet). Ils demandent que l'Office réponde aux demandes des CaC du 28 septembre 2015, et d'expliquer pourquoi il avait ordonné le 18 juin un essai hydrostatique à une pression plus élevée pour minimiser la croissance de fissuration. Ils demandent aussi que l'Office explique au public et aux élus les conséquences de la baisse de pression sur la marge de sécurité d'exploitation de l'oléoduc. Ils demandent enfin que l'Office exige un essai hydrostatique à la pression ordonnée le 18 juin dernier, et ce sur toute l'étendue de la canalisation 9B, pour assurer l'intégrité du pipeline avant sa mise en service.

Contexte procédural de la présente demande

1. Le 29 novembre 2012, Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge) a déposé une demande aux termes de l'article 58 et de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) concernant le projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9 (le projet) ;
2. Le 6 mars 2014, l'Office national de l'énergie (l'Office) a rendu l'ordonnance XO-E101-003-2014, par laquelle il approuvait le projet d'Enbridge sous réserve de 29 conditions et enjoignait Enbridge de lui présenter une demande d'autorisation de mise en service aux termes de l'article 47 de la *Loi* avant l'entrée en exploitation de ces installations ;
3. Le 5 février 2015, l'Office rendait une décision par laquelle il approuvait les dépôts d'Enbridge relatifs aux conditions 16 et 18 et autorisait Enbridge à présenter une demande d'autorisation de mise en service ;

4. Le 6 février 2015, Enbridge présentait à l'Office sa dernière demande d'autorisation de mise en service partielle (no 6) en rapport avec le projet, au sujet de la nouvelle tuyauterie et des nouveaux assemblages aux installations North Westover «B», Hilton «A», Cardinal «A» et Montréal «A», aux termes de l'article 47 de la *Loi* ;
5. Le 26 mai 2015, Les Citoyens au Courant (CaC) et une coalition d'intervenants aux audiences sur le projet ont transmis à l'Office une demande de décision motivée, par laquelle ils demandaient à l'Office de se prononcer sur l'opportunité d'obliger ou non Enbridge à effectuer des essais hydrostatiques sur des tronçons existants de la canalisation 9 et de motiver cette décision de façon suffisante et intelligible, en faisant état de l'expertise technique pertinente sur laquelle il s'appuie et qui fonde sa décision ;
6. Le 9 juin 2015, les CaC ont transmis à l'Office une demande de renseignements concernant la réglementation applicable face à l'inactivité de la canalisation 9B, par laquelle ils demandaient à l'Office, d'une part, d'expliquer en quoi l'état de la canalisation 9B en 2015 est différent de celui en 1997 lorsqu'un essai hydrostatique sur l'ensemble de la canalisation avait été effectué et, d'autre part, de transmettre les preuves permettant d'établir qu'Enbridge a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger la canalisation 9B contre la corrosion qu'engendrent l'inactivité et l'absence de pétrole dans cette canalisation depuis plus de 12 mois ;
7. Le 18 juin 2015, l'Office rendait publique une décision, assortie des ordonnances OPSO-E101-011-2015 et MO-045-2015 datées du 4 juin 2015, par laquelle il autorisait Enbridge à : 1) mettre en service les installations North Westover «B», Hilton «A», Cardinal «A» et Montréal «A» aux fins du transport de pétrole brut (OPSO-E101-011-2015) et 2) exploiter la canalisation 9B sous réserve des conditions énumérées dans l'ordonnance MO-045-2015 ;
8. Dans l'ordonnance MO-045-2015, l'Office décidait que des essais hydrostatiques de validation devaient être effectués par Enbridge sur trois tronçons désignés de la canalisation 9B. Pour ce faire, l'Office avait exigé, à la condition 2 de l'ordonnance, que : « Pour chaque tronçon, en son point le plus élevé, Enbridge doit mener les essais à un niveau de résistance correspondant à 100% de la limite d'écoulement minimale spécifiée [100% SMYS] et en maintenant la pression au niveau voulu pendant une heure une fois qu'elle aura été stabilisée » ;
9. Le 20 juillet 2015, les CaC ont transmis à l'Office une demande de révision administrative de la décision de l'Office du 18 juin 2015 concernant la demande d'autorisation de mise en service partielle no 6 datée du 6 février 2015 relativement à l'exploitation de la canalisation 9B et incluant les ordonnances OPSO-E101-011-2015 et MO-045-2015 ;

10. Dans la demande de révision administrative du 20 juillet 2015, les CaC contestaient le bien-fondé des motifs au soutien de la décision de l'Office de ne pas exiger les essais hydrostatiques sur toute l'étendue de la canalisation 9B et affirmaient, appuyés de l'opinion d'un expert (Richard Kuprewicz) en la matière, qu'il est essentiel pour la sécurité publique qu'un essai hydrostatique soit réalisé sur l'ensemble de la canalisation 9B pour en valider l'intégrité et la sécurité d'exploitation avant sa mise en service ;
11. Le 22 juillet 2015, Enbridge soumettait à l'Office son plan d'essai hydrostatique pour l'oléoduc 9B, dans lequel il indiquait en page 9, que : « l'essai hydrostatique sera effectué sur chaque tronçon désigné selon un niveau de résistance correspondant à 125 % de la pression maximale d'exploitation, en maintenant la pression pendant une heure une fois qu'elle aura été stabilisée (notre traduction) » ;
12. Le 24 juillet 2015, l'Office modifiait la condition 2 de l'ordonnance MO-045-2015 pour la remplacer par la suivante : « Pour chaque tronçon, Enbridge doit mener les essais à une pression de 125% de la pression maximale d'exploitation [125% PME ou MOP], en maintenant la pression pendant une heure une fois qu'elle aura été stabilisée », tel qu'il appert de l'ordonnance modificatrice AO-001-MO-045-2015 ;
13. Le 27 juillet 2015, l'Office approuvait le plan d'essai hydrostatique d'Enbridge sous réserve des modifications apportées dans l'Ordonnance AO-001-MO-045-2015 ;
14. Le 13 août 2015, l'Office refusait de réviser sa décision du 18 juin 2015 et, par le fait même, refusait de justifier davantage sa décision de ne pas ordonner les essais hydrostatiques sur l'ensemble du pipeline pour assurer la sécurité publique ;
15. Le 19 août 2015, les CaC ont transmis à l'Office une demande de révision administrative de l'ordonnance AO-001-MO-045-2015 datée du 24 juillet 2015, dans laquelle ils contestaient la modification par l'Office du standard de l'essai hydrostatique de solidité, modification adoptée par l'Office afin de ne pas excéder le critère de réparation qu'il avait préalablement ordonné ;
16. Dans leur requête du 19 août 2015, les CaC ont invoqué que la baisse de pression entraînée par ce changement de standard avait pour effet de diminuer la marge de sécurité qu'un essai hydrostatique réussi permettrait de dégager et, par le fait même, que la décision de l'Office du 24 juillet 2015 allait à l'encontre de l'intérêt public ;
17. Le 31 août 2015 l'Office répondait aux CaC que: « [l]a priorité absolue de l'Office est la sécurité des Canadiens et la protection de l'environnement. L'objet des essais hydrostatiques, qui va dans le sens de ce qui précède, est la validation du

modèle d'évaluation de l'intégrité fondé sur les résultats des inspections internes faites par Enbridge. » ;

18. Dans cette même lettre, l'Office refusait de réviser sa décision du 27 juillet en expliquant que : « si la pression des essais hydrostatiques dépassait 125% de la PME, elle serait alors supérieure au minimum imposé par l'Office dans l'ordonnance XO-E101-003-2014 pour les critères de réparation et ne serait donc pas conforme à l'objectif visé par les essais, qui est d'apporter une nouvelle validation au programme d'évaluation des inspections internes de la société » ;
19. Le 28 septembre 2015, les CaC ont transmis à l'Office deux demandes : 1) une demande de justification de la décision du 18 juin d'exiger des essais hydrostatiques de validation à une pression de 100% SMYS pendant 1 heure ; et 2) un complément d'information aux demandes de révision des décisions du 18 juin et du 27 juillet derniers de l'Office ;
20. Dans la demande de justification de la décision du 18 juin 2015, les CaC ont montré que l'Office avait mûrement réfléchi sa décision d'ordonner des essais hydrostatique à 100% SMYS, notamment que l'Office avait ordonné ce niveau de pression car « les paramètres précisés ici permettent de tirer le meilleur parti possible des essais hydrostatiques tout en réduisant la possibilité de croissance de fissuration » ;
21. Dans le complément d'information aux demandes de révision des décisions du 18 juin et du 27 juillet, les CaC ont argué, expertises à l'appui, que la réalisation d'un essai hydrostatique de solidité tel que stipulé dans l'ordonnance AO-001-MO-045-2015 ne va pas dans le sens de la mission de l'Office de protéger la sécurité publique et l'environnement ;
22. Dans ce même complément d'information, les CaC ont mentionné que la norme CSA Z662 précise à la sous-section 10.3.8.2 que lorsque l'évaluation technique indique que l'oléoduc n'est pas en mesure d'opérer aux pressions maximales de service proposées, la compagnie doit effectuer un test de pression, tel que spécifié au chapitre 8 et à la sous-section 10.3.9 ;

Le non-respect de la norme minimale applicable pour les essais hydrostatiques

23. La norme CSA-Z662, sous-section 10.3.9, qui traite des essais hydrostatiques pour les canalisations existantes, stipule à l'article 10.3.9.2 que les essais hydrostatiques qui sont réalisés sur des canalisations existantes doivent être menés selon les spécifications édictées au Chapitre 8 de la norme, tel qu'il appert des extraits pertinents de la norme, et d'un tableau synthèse de la Canadian Energy Pipeline Association, présentés à l'Annexe 1 de la présente demande ;

24. Le Chapitre 8 de la norme CSA-Z662, sous-section 8.7.3, qui traite des pressions minimales exigées pour les essais de solidité et d'étanchéité, renvoie au Tableau 8.1 de la norme lequel présente ces exigences. Selon le Tableau 8.1, l'exigence minimale de pression pour un essai de solidité est de 125% de la PME et l'exigence minimale de pression pour un essai d'étanchéité est de 110% de la PME ;
25. La norme CSA-Z662, sous-section 8.7.5, qui porte sur la durée des essais, stipule à l'article 8.7.5.1 que sauf exception pour les canalisations entièrement exposées, les essais de solidité doivent être maintenus pour une période continue d'au moins 4 heures ;
26. Cette même norme stipule à son article 8.7.5.3 que pour les essais d'étanchéité menés avec une liquide, ceux-ci doivent être maintenus pour une période continue d'au moins 4 heures ;
27. Alors que l'Office a respecté la norme minimale en terme de pression et de durée pour la partie essai d'étanchéité, il n'a pas respecté la norme minimale pour la partie essai de solidité ;
28. Il n'y a rien dans la norme CSA-Z662 qui indique que des essais hydrostatiques menés à des fins de validation constituent une exception à l'application de la norme ;

L'ignorance de ses propres recommandations sur le rôle des essais hydrostatiques pour minimiser la croissance de fissuration

29. En raison des inquiétudes suscitées par des défaillances survenues de par le passé, et de données qui avaient confirmé la nature généralisée de la fissuration par corrosion sous tension (FCST) dans le réseau de pipelines enterrés au Canada, l'Office avait lancé en 1995 la première enquête exhaustive au monde portant sur la FCST (en anglais : stress corrosion cracking ou SCC) ;
30. Le rapport d'enquête de l'Office, « Fissuration par corrosion sous tension des oléoducs et gazoducs canadiens » (décembre 1996 MH-2-95) comporte 27 recommandations pour gérer ce problème et promouvoir la sécurité du public ;
31. Selon le rapport d'enquête, p. xiii : « Le problème de la FCST affecte surtout les pipelines construits dans les années 1960 et 1970, dont le revêtement protecteur était constitué de ruban de polyéthylène. Ce revêtement a eu tendance à se détacher de la conduite, exposant cette dernière à l'humidité. Comme le ruban de polyéthylène est un isolant, il empêche le courant de protection cathodique d'atteindre l'acier de la conduite, même s'il s'en détache. » ;

32. Les audiences de l'Office pour le projet d'inversion de la canalisation 9B d'Enbridge ont permis d'établir d'une part, que la canalisation avait un revêtement de polyéthylène et que ce revêtement s'était détaché à de nombreux endroits et, d'autre part, que la FCST était un problème répandu sur cette canalisation ;
33. Selon le rapport d'enquête, p. xiv, la FCST « demeure un grave problème pour l'industrie pipelinière et pour l'Office en qualité d'organisme de réglementation. En raison de sa nature évolutive, elle finira par empirer et causer d'autres défaillances si on ne lui accorde pas une attention suffisante. » ;
34. Parmi les recommandations découlant du rapport d'enquête, la recommandation 4-7 (p. xviii et p. 98) demande « au Comité technique sur les réseaux industriels de canalisations de pétrole et de gaz de la CSA : a) d'incorporer dans la prochaine édition de la norme CSA Z662 *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, des exigences concernant la conduite d'essais hydrostatiques comme moyen pour maintenir l'intégrité des pipelines ; et b) de modifier les exigences actuelles, stipulées dans la norme, concernant les essais de pression, à la lumière des résultats de récentes études sur les essais hydrostatiques. » ;
35. Dans sa décision du 18 juin, l'Office a choisi d'utiliser les essais hydrostatiques à des fins de validation des inspections internes. Ce faisant, il a décidé de ne pas utiliser les essais hydrostatiques comme moyen pour maintenir l'intégrité du pipeline, tel qu'il l'avait préalablement recommandé dans son rapport d'enquête afin de gérer la croissance de FCST ;
36. Cependant, dans sa décision du 18 juin, l'Office avait établi les paramètres des essais hydrostatiques de manière à pouvoir minimiser la croissance de fissuration. Or, en ordonnant par la suite des essais hydrostatiques de validation à une pression réduite le 24 juillet dernier, l'Office a complètement ignoré sa recommandation ;

L'absence de discussion par l'ONÉ des conséquences pour la sécurité publique de la baisse de pression des essais hydrostatiques

37. Dans sa réponse du 31 août 2015 aux CaC, l'Office a indiqué que l'abaissement de la pression des essais hydrostatiques permettait d'être cohérent avec le critère de réparation qui avait été préalablement établi. Cependant, l'Office n'a pas fourni d'explications sur les conséquences de cette baisse de pression sur la marge de sécurité d'exploitation de la canalisation ;
38. Dans la présentation aux élus de la CMM le 1er octobre 2015 de sa décision du 30 septembre, présentation qui aborde également les raisons de la baisse de pression de l'essai hydrostatique, l'Office n'a pas fourni d'explications sur les conséquences de cette baisse sur la marge de sécurité d'exploitation de la canalisation, tel qu'il

appert de la présentation de l'Office et de l'extrait pertinent du compte-rendu de la réunion, fournis dans l'Annexe 2 de la présente demande ;

39. Or, les CaC ont montré, expertise à l'appui, dans leur demande du 19 août dernier, que la baisse de pression des essais hydrostatiques entraînait une diminution significative de la marge de sécurité d'exploitation de la canalisation qui pouvait se traduire par une réduction de moitié de la durée d'exploitation avant défaillance ;
40. Ainsi, l'Office n'a pas suffisamment informé la population du bien-fondé de sa décision au regard de sa mission première de protection de la population et de l'environnement ;

Conclusions recherchées

41. Par conséquent, les CaC demandent à l'Office :
 - a. De réviser sa décision du 30 septembre 2015 ainsi que les décisions qui y sont reliées (18 juin et 27 juillet) à la lumière des exigences applicables de la norme CSA-Z662 ;
 - b. De répondre aux demandes des CaC du 28 septembre 2015, et d'expliquer pourquoi l'Office avait ordonné le 18 juin un essai hydrostatique à une pression plus élevée pour minimiser la croissance de fissuration ;
 - c. D'expliquer au public et aux élus les conséquences de la baisse de pression des essais hydrostatiques sur la durée d'exploitation avant défaillance de l'oléoduc ; et
 - d. D'exiger un essai hydrostatique à la pression ordonnée le 18 juin dernier, et ce sur toute l'étendue de la canalisation 9B, pour assurer l'intégrité du pipeline avant sa mise en service.

Le tout, soumis respectueusement.



Lorraine Caron, PhD

Membre et porte-parole

Les Citoyens au Courant

Contact : caronlor@yahoo.com

Annexe I

Extrait pertinent de la norme CSA-Z662 concernant les essais hydrostatiques

10.3 Integrity of pipeline systems

10.3.9 Pressure testing existing piping

10.3.9.3 Pressure testing of existing piping shall be as specified in Clause 8, except for those requirements that are determined by the engineering assessment to be inappropriate.

8.7 Piping to be operated at pressure greater than 700 kPa

8.7.3 Minimum strength and leak test pressures

8.7.3.1 The minimum strength and leak test pressures shall be as given in Table 8.1

8.7.5 Duration of tests

8.7.5.1 Except as allowed by Clause 8.7.5.2, strength tests shall be maintained for continuous periods of not less than 4 h.

8.7.5.2 For piping and fabricated items that are fully exposed at the time of pressure testing, strength tests shall be maintained for continuous periods of not less than 1 h.

8.7.5.3 Leak tests shall be maintained for continuous periods of not less than 4 h for liquid-medium testing or 24 h for gaseous-medium testing.

Table 8.1 : Test requirements for steel piping intended to be operated at pressures greater than 700kPa

Service fluid : LVP ; Class location : all ;

Strength test pressure : Intended minimum pressure : 125% of intended MOP ; Maximum pressure (liquid medium) : Lesser of 0.2% deviation on a P-V plot and 110% of the SMYS of the pipe.

Leak test pressure : Minimum pressure : 110% of intended MOP ; Maximum pressure : Lesser of the qualification pressure and the pressure corresponding to 100% of the SMYS of the pipe.

Source : CSA Standards Z662-11 Oil and Gas Pipeline Systems.

Annexe I (suite)

Extrait pertinent de : Canadian Energy Pipeline Association (CEPA) Stress Corrosion Cracking. Recommended Practices, 2nd Edition, December 2007.

9.3.1 Hydrostatic Retest Pressure Limits and Duration

« Hydrostatic retests need to remove the smallest SCC defects possible from the pipeline while minimizing the possibility of growth during the retest of the sub-critical SCC flaws that survive the retest. Research conducted at batelle Laboratories resulted in the developement of an "optimum" procedure to achieve these objectives. »

9.3.1.1 Hydrostatic Retest Pressures and Hold Times

« Table 9.1 outlines the minimum and maximum test pressure limits for both the "high" pressure integrity test and the "low" pressure leak test recommended by Leis and Brust and CSA Z662.»

Table 9.1: Hydrostatic Retest Pressures and Hold Times

Procedure	“High” Pressure Intensity Phase		“Low” Pressure Phase	
	Min	Max	Min	Max
Battelle Test Pressures	100% SMYS (Min.)	110% SMYS (Max.)	90% SMYS (Min.)	100% SMYS (Max.)
Battelle Hold Times	1 hour		2 hours assuming pressure stabilization achieved	
CSA-Z662 Test Pressures	125% MOP (Min.)	110% SMYS (Max.)	110% MOP (Min.)	125% MOP (Max.)
CSA-Z662 Hold Times	4 hours		4 hours assuming pressure stabilization achieved	
Kiefner & Associates, Inc.	Spike Test as high as possible. (5 minutes)		Conduct CSA 8 hour test at a level at least 5% below spike test level.	

Annexe II

Extrait pertinent du compte-rendu de la présentation de l'Office nationale de l'énergie aux élus de la CMM le 1er octobre 2015 concernant la pression des tests hydrostatiques

Pressions exigées pour les essais hydrostatiques

La décision qui a été rendue en mars 2014 ne prévoyait pas d'essais hydrostatiques, mais permettait à l'Office, si celle-ci le jugeait nécessaire suite aux tests internes effectués, d'exiger ces tests. C'est dans ce contexte que l'Office a exigé en juin dernier trois essais hydrostatiques pour les secteurs où les inspections internes n'ont pas été jugées concluantes

Présentation de l'Office nationale de l'énergie aux élus de la CMM le 1er octobre 2015 sur les 2 pages qui suivent

● ● ●

Rencontre d'information avec les élus de la Communauté métropolitaine de Montréal

Canalisation 9B - Enbridge

Le 1^{er} octobre 2015


Jacques Gauthier, Membre de l'Office
Marc-André Plouffe, Directeur du bureau de Montréal
Steven Rowe, Communications stratégiques



● ● ●

La décision de l'Office

- L'ONE a jugé que les résultats des essais hydrostatiques que lui a transmis Enbridge valident la démarche de la société en matière de gestion de l'intégrité de la canalisation, notamment sa méthode basée sur une inspection interne.
- Les professionnels en ingénierie de l'ONÉ ont évalué les informations soumises par Enbridge et ont conclu que les essais respectaient les exigences de l'ONÉ.
- Il n'y a aucune autre exigence pré-opérationnelle de l'ONÉ; le pipeline peut donc être mis en service.




● ● ●

Essais hydrostatiques



- L'objectif des essais hydrostatiques:
 - Pour valider le programme d'évaluation mené par la société au moyen d'inspections internes.
- Lieu des essais hydrostatiques:
 - Les tronçons désignés comptaient le plus grand nombre d'anomalies ou d'imperfections restantes après l'inspection interne et les réparations effectuées par la société.
- Pression des essais hydrostatiques:
 - Les tests ont été effectués à raison de 125% de la capacité d'exploitation autorisée, soit 72% de la capacité maximale d'écoulement de la canalisation.

L'ONÉ a confiance en l'opération sécuritaire du pipeline.




● ● ● | Prochaines étapes

- Conditions d'exploitation
- Les engagements d'Enbridge
- Rôle du régulateur
 - Maintenir des relations saines avec les communautés concernées
 - Procurer l'information appropriée

 Office national de l'énergie National Energy Board 4 

● ● ● | Période de questions

Nous sommes maintenant disponibles pour répondre à vos questions

 Office national de l'énergie National Energy Board 5 